

**Elus locaux : ce qu’il faut faire dans la déclaration de revenus 2015**

Les indemnités de fonction des élus locaux sont toutes imposables depuis 1992.

Le régime fiscal de la retenue à la source est appliqué automatiquement, sauf décision contraire de l’élu qui aurait choisi, pour ses indemnités, le régime de l’impôt sur le revenu.

Attention : de nombreux élus, dont le montant d’indemnités est faible, ignorent même que leurs indemnités ont été soumises à cette imposition particulière qu’est la retenue à la source puisque celle-ci peut être nulle.

Les services de l’AMF ont souvent remarqué qu’ils peuvent avoir deux tentations :

* déclarer le montant total de leurs indemnités de fonction dans leur déclaration de revenus ;
* établir leurs déclarations de revenus sans tenir compte de leurs indemnités de fonction.

**Dans les deux cas, c’est une erreur dont ils payent les conséquences !**

1. **Pour les élus en retenue à la source : deux formalités impératives à respecter**
2. **Remplir les cases BY ou CY en indiquant le montant imposable**

* **Une obligation légale**

Pour rappel, le régime d’imposition de droit commun des élus locaux est la retenue à la source.

**Depuis la loi de finances pour 2002, pour tous les élus relevant de la retenue à la source, il est obligatoire de remplir les cases BY (déclarant) ou CY (conjoint) du formulaire n°2042 de déclaration annuelle des revenus, et ce, même si la retenue à la source est nulle (c’est-à-dire si aucun prélèvement n’a été opéré à ce titre sur les indemnités de fonction perçues en 2015 par l’élu) !**

* **Conséquences en cas de non-respect de cette formalité**

**La mention du montant imposable dans la case BY ou CY ne modifie en rien la fiscalité choisie par l’élu, n’entraîne aucune augmentation de l’impôt sur le revenu mais permet de l’intégrer dans le « revenu fiscal de référence » (ce montant imposable étant considéré comme un revenu). Si ce montant imposable est inférieur ou égal à 0, le « revenu fiscal de référence » ne sera bien sûr pas modifié.**

**Cette mention permet également de signifier aux services fiscaux que l’élu est bien au régime de la retenue à la source. Ne pas remplir la case BY ou CY conduit en effet ces services à considérer que l’élu a choisi, pour ses indemnités, le régime de l’impôt sur le revenu et la totalité des indemnités de fonction est alors, par leurs soins, agrégée aux autres revenus de l’élu !**

**L’élu paiera alors des impôts alors qu’il n’en devait pas dans le cadre de ce régime et les conséquences peuvent être graves : suppression d’allocations, révision du montant de la taxe d’habitation, suppression de dégrèvement pour la taxe foncière, en sus des redressements au titre de l’impôt sur le revenu et des majorations… !**

* **Calcul du montant imposable à indiquer en case BY ou CY**

 Dans la case BY ou CY du formulaire n° 2042 de déclaration des revenus, l’élu doit indiquer le montant imposable de ses indemnités de fonctions pour l’année précédente, lequel est égal au montant annuel brut de ces indemnités,

* avec ajout de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI, si l’élu a adhéré à FONPEL ou CAREL ;
* avec déduction de la cotisation IRCANTEC et de 5,1% de CSG ;
* avec déduction des cotisations de sécurité sociale si les indemnités en supportent ;
* et, enfin, avec déduction de la « fraction représentative des frais d’emploi » pour l’année.

*La fraction représentative des frais d’emploi est équivalente à l’indemnité maximale d’un maire d’une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d’un seul mandat indemnisé, et à une fois et demie maximum ce montant, en cas de cumul de mandats indemnisés.*

*Dans le cas d’un seul mandat indemnisé : elle s’est élevée en 2015 à* ***646,25 € par mois. Il faut donc déduire pour l’année 7 755 €.***

*Dans le cas de plusieurs mandats indemnisés : elle s’est élevée en 2015 à* ***969,38 € par mois soit 11 632 € à déduire pour l’année.***

**Si le montant obtenu, après l’ajout et les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est obligatoire d’indiquer 0 dans la case  BY ou  CY.**

1. **Vérifier la ligne « Autres revenus imposables connus »**

Depuis 2006, le système de la déclaration pré-remplie par les services des impôts eux-mêmes a engendré une difficulté supplémentaire pour les élus.

Il est en effet fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction (ce qui n’est pas anormal car il s’agit d’un revenu).

Ceci suppose donc, pour les élus soumis à la retenue à la source, de corriger cette ligne et d’en retrancher le montant des indemnités de fonction !

**Si seul le montant des indemnités de fonction figure dans cette ligne, il faut absolument le corriger et porter le chiffre 0 dans les cases blanches 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint) prévues à cet effet.**

En effet, les indemnités de fonction ont déjà fait l’objet d’une imposition par la retenue à la source (même si celle-ci a été nulle) et elles n’ont donc pas à être inscrites sur cette ligne de revenus imposables à l’impôt sur le revenu.

**Si d’autres revenus figurent également dans cette case, il faut reporter dans les cases 1AP ou 1BP le montant de ces « autres revenus imposables connus », après avoir déduit les indemnités de fonction.**

Vérifier également que le montant des indemnités n’a pas été intégré dans les « traitements et salaires » (cas moins fréquent) et corriger, comme évoqué ci-dessus, dans les cases blanches 1AJ (déclarant) ou 1BJ (conjoint).

En bref, si les élus ne corrigent pas ces chiffres et omettent de déduire les indemnités de fonction, **ils seront imposés deux fois !!!!**

**II. Pour les élus ayant opté pour l’application de l’impôt sur le revenu ou souhaitant le faire exceptionnellement pour l’année 2015**

* Pour les élus ayant opté formellement, par lettre, pour l’application du régime de l’impôt sur le revenu à leurs indemnités de fonction 2015, il est conseillé de suivre les instructions figurant dans le document fiscal 2041GI, compte tenu de l’inscription automatique du montant des indemnités de fonction en page 3 de la déclaration 2042, à la ligne « Autres revenus imposables connus » ou, éventuellement, « Traitements et salaires ».

Rappel : vérifier toujours le montant imposable des indemnités intégré dans vos revenus.

* Pour les élus ayant opté **à titre** **exceptionnel,** pour l’application du régime de l’impôt sur le revenu pour leurs indemnités de fonction 2015, alors qu’ils ont déjà acquitté leur impôt au titre de la retenue à la source, il est également recommandé de suivre les instructions du document fiscal 2041GI.

Dans ce cadre, les élus doivent se procurer la déclaration complémentaire 2042 C, seul document dans lequel figure la ligne 8 TH « Retenue à la source des élus locaux ».

Il est en effet indispensable de remplir cette ligne pour que le montant de la retenue à la source déjà acquitté soit considéré comme avoir fiscal et puisse être déduit de l’impôt sur le revenu dû.

**•••**